

# *UNION DES COMORES*

*Unité – Solidarité – Développement*

-----



## **LOI N°13-\_\_\_\_\_ /AU** **Relative à la loi d'orientation** **sur la Formation Technique** **et Professionnelle**

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores  
du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE PREMIER : FINALITES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

**Article premier.** - La Formation Technique et Professionnelle est l'une des principales composantes du dispositif national de préparation des ressources humaines et l'un des leviers du développement. Elle est inscrite dans l'optique d'une articulation entre la formation et l'emploi.

La Formation Technique et Professionnelle est constituée de deux composantes :

- La Formation professionnelle qui est un processus d'acquisition des savoirs, des compétences et des habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession exigeant une qualification.
- La formation technique qui est un processus d'acquisition de compétences techniques, technologiques et scientifiques permettant l'accès à l'enseignement supérieur et pouvant déboucher sur un emploi ou des activités professionnelles.

**Article 2.-** La Formation Technique et Professionnelle a pour but, en complémentarité et en synergie avec les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'économie et de l'emploi de :

- répondre aux besoins du marché du travail et de l'économie en ressources humaines qualifiées, afin de contribuer à l'amélioration de la compétitivité et de la performance des entreprises ; (Il s'agit de disposer d'une main d'oeuvre qualifiée aux Comores)
- de promouvoir le travail comme valeur ; (Valoriser le travail quelque soit le métier notion de travail décent;)
- contribuer à la modernisation de tous les secteurs de l'économie, en particulier du secteur primaire ;
- contribuer à la création et à la modernisation des entreprises ; ( avoir des personnes qualifiées permettra d'aider à la création d'entreprise ou d'améliorer les entreprises existantes;)
- favoriser le renforcement des capacités des entreprises ;
- promouvoir le développement des micros entreprises et des petites et moyennes entreprises

La Formation Technique et Professionnelle a aussi pour but, en tant qu'une des composantes du dispositif national de développement des ressources humaines, d'affermir chez les apprenants la fierté d'appartenir à l'Union des Comores et la

loyauté à son égard ; d'enraciner l'amour de la patrie et la conscience de l'identité nationale, et de renforcer leur ouverture sur la civilisation humaine.

**Article 3.** - La Formation Technique et Professionnelle repose sur les principes fondamentaux suivants :

- le principe de partenariat entre le public et le privé ;
- le principe de l'Autonomie des Iles ;
- le principe de décentralisation ;
- Le principe de l'ouverture au marché du travail ;
- Le principe d'égalité des genres.

## **CHAPITRE II : OBJECTIFS ET MISSIONS**

**Article 4.** - La Formation Technique et Professionnelle a pour objectifs :

- d'assurer l'acquisition de compétences en vue de la résolution de problèmes d'ordre technologique et social ou en vue de l'exercice d'une profession ou d'un métier ;
- de mettre sur le marché du travail des ressources humaines qualifiées en réponse aux besoins des secteurs d'activités économiques du primaire, du secondaire et du tertiaire ainsi qu' à l'épanouissement de la personne ;
- d'accroître le taux et le niveau de qualification professionnelle et technique au sein des populations ;
- de faciliter l'accès à des programmes d'enseignement et de formation de qualité ;
- d'établir, entre les différentes filières et entre les différents niveaux et paliers de qualification, des passerelles permettant les réorientations et les promotions souhaitées et jugées légitimes ;

**Article 5.** - La Formation Technique et Professionnelle a pour missions :

- la conception et la mise en œuvre des programmes de Formation Technique et Professionnelle adaptés aux besoins de l'économie nationale et conformes aux normes internationales par une formation initiale dans les filières porteuses ; une formation continue à travers le perfectionnement des ressources humaines et une formation pré insertion pour les demandeurs d'emploi ;
- L'organisation et la valorisation de la formation par apprentissage dans le secteur de l'économie informelle ;
- l'appui à l'insertion des formés et des diplômés.

La Formation Technique et Professionnelle assure également l'appui, l'encadrement et le contrôle de l'initiative publique et privée en matière de Formation Technique et

Professionnelle ainsi que la formalisation de la correspondance des compétences acquises en milieu professionnel à des équivalences avec des diplômes en vigueur ou à créer.

### **CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS**

**Article 6.** - La Formation Technique et Professionnelle est conçue et organisée au bénéfice des apprenants et des travailleurs.

D'une manière générale le droit à la Formation technique et professionnelle et le droit individuel à la formation sont garantis par l'Etat afin de permettre à chacun de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de faciliter son insertion harmonieuse dans le tissu socio-économique.

Pour garantir ce droit, la répartition des moyens tient compte des différences de situations objectives, notamment en matière économique et sociale.

**Article 7.** - La Formation Technique et Professionnelle dans ses contenus comme dans son organisation assure l'égalité des chances à tous les citoyens, à tous les demandeurs de formation en particulier aux jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

**Article 8.** - L'égal accès à une Formation Technique et Professionnelle est donné à toutes les couches de la société comorienne, y compris aux apprentis de l'économie non formelle, aux apprenants des écoles coraniques, aux personnes en situation difficile et aux personnes vivant avec un handicap.

La promotion de l'accès des femmes à toutes les filières, ainsi que leur maintien dans la Formation Technique et Professionnelle, sont assurés à tous les niveaux de qualification. Les différentes parties intervenant dans l'apprentissage et la Formation Technique et Professionnelle respectent, dans leur relation avec l'apprenant au sein de l'établissement de formation et de l'entreprise, les principes d'équité, d'objectivité, d'intégrité et d'égalité des chances. Elles veillent à garantir son droit au respect et à un traitement digne, et à préserver son intégrité physique et morale.

Les différentes catégories d'apprenants ont le droit d'être assurées contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, conformément à la législation en vigueur.

Cette assurance couvre les périodes de formation dans l'établissement de formation et en milieu professionnel quand il s'agit de formation initiale. Quand il s'agit de formation continue, l'assurance ne couvre que les périodes de formation ayant lieu en dehors de l'entreprise économique à laquelle appartiennent les apprenants.

**Article 9.** - Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience professionnelle. La validation des acquis professionnels donne

la possibilité à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'étude ou son statut, d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle.

**Article 10.** - Les obligations des apprenants consistent en l'accomplissement des tâches relatives à leurs enseignements et formations ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements et des lieux de formation.

L'apprenant doit respecter les règles du vivre ensemble et se conformer au règlement intérieur de l'établissement de formation ainsi qu'au règlement de l'entreprise durant les périodes d'apprentissage, d'alternance ou de stages pratiques.

Tout manquement à ces obligations et réglementations expose son auteur aux sanctions disciplinaires en vigueur.

## **CHAPITRE IV : RÔLE ET RESPONSABILITES DES ACTEURS**

### **Section 1 : Acteurs du Secteur Public**

**Article 11.** - La politique de Formation Technique et Professionnelle est placée sous la responsabilité de l'Etat qui garantit aux apprenants le droit à l'éducation et à la formation par la mise en place d'un système de Formation Technique et Professionnelle. L'Etat définit les orientations générales dans le domaine de la Formation Technique et Professionnelle, et veille à sa promotion, à son organisation et à son développement.

Il met en place, à cet effet, des incitations et des encouragements conformément aux priorités nationales.

L'Etat est également garant de la qualité de la Formation Technique et Professionnelle, des niveaux de qualification professionnelle ainsi que des titres et diplômes décernés. En rapport avec les partenaires sociaux, il est chargé de :

- orienter les formations vers la satisfaction des besoins du marché du travail et de l'économie ;
- rationaliser, optimiser la gestion, l'accès, la qualité, l'organisation et le financement de la Formation Technique et Professionnelle ;
- instaurer des mécanismes de financement avec le concours du secteur privé et des partenaires techniques et financiers.
- Veiller à l'utilisation suivant les règles de l'art des moyens mis à la disposition de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 12.** - Le Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle, assure le pilotage du système par ses services centraux et déconcentrés.

Il travaille en étroite collaboration avec le Ministre en charge de l'Education nationale et en complémentarité avec les Ministères en charge de l'économie et de l'emploi.

**Article 13.** - Les autres départements ministériels qui disposent de structures de Formation Technique et Professionnelle travaillent de manière étroite avec les autres Ministères.

Afin de garantir l'harmonisation des activités, la rationalisation des ressources et la cohérence du système, le ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle assure la coordination des rencontres interministérielles périodiques.

**Article 14.** - Le Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle assure, en coordination avec les parties concernées, la fonction veille et prospective, et ce, afin d'aider à la définition des orientations et à la mise en œuvre des programmes de développement du dispositif national de la Formation Technique et Professionnelle aux niveaux national, régional et sectoriel.

La fonction veille et prospective consiste notamment à :

- observer les mutations technologiques et l'évolution des modes de travail et analyser leurs incidences sur les exigences des métiers aux niveaux national et international,
- réaliser les études permettant de déterminer les besoins de l'économie en compétences à moyen et long terme et la prospective des métiers prometteurs,
- élaborer et actualiser la carte nationale et régionale de la Formation Technique et Professionnelle,
- développer des bases de données sur les métiers et les compétences et définir les indicateurs dans ce domaine.

Les services du ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle veillent, en coordination avec les structures et les établissements concernés, à fournir une information exhaustive, diversifiée et continue aux demandeurs de formation, à leurs familles et aux entreprises. Cette information concerne les filières de formation, les métiers visés par la formation, les perspectives d'insertion professionnelle et les opportunités de formation tout au long de la vie.

L'orientation en matière de Formation Technique et Professionnelle a pour but d'aider les demandeurs de formation à choisir une filière ou une spécialité conforme à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

Les opérations d'orientation sont assurées par des structures spécialisées dans l'information et l'orientation relevant du Ministère en charge de la formation professionnelle en collaboration avec les parties concernées.

**Article 15.** - Les Iles autonomes/les gouvernorats, les collectivités locales, les établissements publics et les Institutions Consulaires contribuent à l'effort de l'Etat en matière de Formation Technique et Professionnelle. Ils constituent un élément du dispositif national de Formation Technique et Professionnelle.

**Article 16.** - Les structures de conception, de gestion et d'appui de la Formation Technique et Professionnelle participent à la structuration, à la gestion et à la mise en œuvre de l'offre et de la demande de formation continue.

## **Section 2 :**

### **Acteurs du secteur privé**

**Article 17.** - Les organisations d'employeurs, de branches professionnelles et de travailleurs participent à la promotion de la formation continue, au financement, à la gestion et à la planification de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 18.** - Les opérateurs privés de Formation Technique et Professionnelle ainsi que les organisations non gouvernementales concourent à la réalisation des objectifs fixés et sont encadrés par l'État. Ils sont soumis aux contrôles prévus par les lois et règlements.

**Article 19.** - Les partenaires sociaux, les associations de la société civile et de parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation et le dialogue avec les formateurs et les autres personnels sont assurés dans chaque lieu de Formation Technique et Professionnelle. Ils participent par leurs représentants aux conseils d'administration ou d'établissement.

**Article 20.** - Le Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle travaille avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Il peut, à cet effet, signer avec elles des conventions portant sur le développement de la Formation Technique et Professionnelle.

## **CHAPITRE V : PARTENARIAT**

**Article 21.** - Le système de Formation Technique et Professionnelle repose sur le partenariat public privé.

Des organes de partenariat public privé participent à la gestion et à la mise en œuvre de la Formation Technique et Professionnelle.

Les modalités de création, les missions et l'organisation de ces organes sont déterminées par voie réglementaire.

## **TITRE II :**

### **ORGANISATION DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.**

**Article 22.** - La Formation Technique et Professionnelle revêt, suivant les individus concernés et les objectifs poursuivis, trois formes principales :

- une Formation Technique et Professionnelle initiale dispensée aux jeunes d'âges scolaire et universitaire ;
- une Formation Technique et Professionnelle continue dispensée aux jeunes et aux adultes en activité professionnelle ;
- une Formation Technique et Professionnelle dispensée aux jeunes et aux adultes par la voie d'un apprentissage intégrant l'alphabétisation et l'utilisation de la langue nationale.

Des passerelles sont établies entre les systèmes scolaires, de Formation Technique et Professionnelle et universitaire.

## CHAPITRE I : FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE INITIALE

**Article 23.** - La Formation initiale consiste en l'acquisition de savoirs, de compétences et d'habiletés nécessaires pour exercer un métier ou une profession.

Elle comporte également une formation de base, de culture générale et de spécialité.

**Article 24.** - Le cursus de la formation initiale est constitué de trois cycles :

Un premier cycle sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle, ouvert à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin du cycle primaire.

Un deuxième cycle comprenant deux filières :

- une filière sanctionnée par le brevet d'étude professionnel, ouverte aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire,
- une filière sanctionnée par le baccalauréat professionnel, ouverte aux titulaires du brevet d'étude professionnel ou à un titre équivalent.

Les sections du baccalauréat professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge de la formation professionnelle, le ministre en charge de l'éducation et des ministres en charge des domaines de formation concernés.

Un cycle supérieur ouvert aux titulaires du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sanctionné par le brevet de technicien supérieur ou un diplôme équivalent.

Les diplômes cités ci-dessus peuvent être modifiés et de nouveaux diplômes peuvent être créés par décret.

**Article 25.** - Les conditions d'accès à chacun des cycles mentionnés à l'article 24 ci-dessus, les conditions de passage entre ces cycles sont fixées par arrêté du ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle.

Les apprenants suivant le cursus de la Formation Technique et Professionnelle mentionné à l'article 24 de la présente loi peuvent intégrer l'enseignement secondaire. Les élèves de l'enseignement secondaire peuvent intégrer le cursus de la Formation Technique et Professionnelle. Dans les deux cas, le passage s'effectue au vu de l'évaluation de leurs acquis.

**Article 26.** - Une formation permettant d'obtenir un certificat de compétence professionnelle peut être organisé au profit des demandeurs de formation qui ne remplissent pas les conditions de niveau scolaire pour accéder au premier cycle du cursus de la Formation Technique et Professionnelle mentionné à l'article 24 ci-dessus. Les conditions d'obtention de ce certificat sont fixées par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle.

Un cycle préparatoire peut être organisé au profit de ceux qui ont atteint l'âge de douze ans, leur permettant soit d'accéder au cycle de formation prévu au paragraphe premier du présent article, soit au premier cycle du cursus de la Formation Technique et Professionnelle mentionné à l'article 24 ci-dessus.

**Article 27.** - La formation initiale est organisée dans les établissements et centres de Formation Technique et Professionnelle, dans les chambres consulaires ainsi que dans les entreprises.

Elle se déroule dans les chambres consulaires, les établissements et centres de Formation Technique et Professionnelle dans le cadre d'une alternance externe entre ceux-ci et les entreprises et dans le cadre d'une alternance interne entre les chambres consulaires, (chambre de commerce) les établissements et centres de Formation Technique et Professionnelle et les établissements éducatifs.

La Formation Technique et Professionnelle initiale peut se faire à distance suivant des modalités et des conditions fixées par arrêté du Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle.

## CHAPITRE II : FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE CONTINUE

**Article 28.** - La Formation Technique et Professionnelle continue consiste en l'acquisition de nouvelles compétences ou de nouveaux éléments de compétences associés au métier ou à la profession que la personne exerce déjà. Elle s'organise en cours

d'emploi ou durant les périodes de chômage en vue d'un perfectionnement ou d'une reconversion.

Elle a pour objet de :

- favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle ;
- contribuer au maintien dans l'emploi et la promotion interne ;
- favoriser le développement des compétences et la mobilité professionnelle ;
- requalifier les travailleurs en vue de la réinsertion des licenciés ou de la préservation de l'emploi de ceux qui sont menacés de le perdre.

**Article 29.** - La Formation Technique et Professionnelle continue comprend deux types :

- la formation continue organisée par les entreprises économiques en vue de la mise à niveau de leur personnel conformément à leurs priorités et leurs exigences,
- la formation continue organisée par les établissements de formation publics et privés en vue de la promotion professionnelle des travailleurs.

**Article 30.** - L'Etat, en relation avec ses partenaires, est chargé de promouvoir la Formation Technique et Professionnelle continue, d'assurer une meilleure implication des partenaires sociaux dans la gestion de la formation professionnelle, de concevoir des outils d'analyse et d'évaluation de la formation professionnelle, d'inciter les petites et moyennes entreprises à mettre en place une fonction de gestion des ressources humaines prenant en compte les aspects de formation continue des personnels, et de concevoir des plans d'action de la formation professionnelle.

**Article 31.** - Une attestation de participation aux cycles de formation est attribuée aux bénéficiaires des différents types de formation continue. Les bénéficiaires de la formation continue inscrits au sein d'établissements de formation ou d'enseignement en vue de la promotion professionnelle obtiennent, en cas de réussite, les mêmes diplômes attribués aux diplômés de la formation initiale de ces établissements, sur la base des mêmes critères d'évaluation.

### **CHAPITRE III : FORMATION PAR APPRENTISSAGE**

**Article 32.** - L'apprentissage est un processus de Formation Technique et Professionnelle qui vise l'acquisition d'une qualification professionnelle essentiellement à travers une formation pratique dans une unité de production de biens ou de services. Il peut comporter une dimension pré - apprentissage.

**Article 33.** - L'apprentissage fait l'objet d'un contrat entre l'apprenant et le maître d'apprentissage. Le Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle est garant de ces relations contractuelles.

**Article 34.** - L'accès à l'apprentissage est ouvert à toute personne âgée de 15 ans au moins.

Le pré - apprentissage concerne les filles et les garçons de la tranche d'âge de 12 à 14 ans.

**Article 35.** - L'apprentissage est une voie permettant aux apprenants d'accéder aux titres, certificats et diplômes délivrés dans le système de Formation Technique et Professionnelle.

**Article 36.** - Les activités exercées par la voie de l'apprentissage, dans leur ensemble, peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience en rapport avec le diplôme pour lequel la demande est déposée.

**Article 37.** - Les maîtres d'apprentissage ont droit à une reconnaissance de leurs compétences. Un certificat de moniteur leur sera délivré après une évaluation par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

#### **CHAPITRE IV : APPUI A L'INSERTION DES FORMES**

**Article 38.** - L'appui à l'insertion consiste en l'accompagnement du formé dans son insertion socio professionnelle.

**Article 39.** - Un dispositif d'appui à l'insertion, mis en place par le Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle et ses partenaires, organise la prise en charge de l'apprenant jusqu'à son entrée dans la vie active.

#### **CHAPITRE V : REFERENTIELS, EVALUATION ET CERTIFICATION**

##### **Section I : Des référentiels et des normes de formation**

**Article 40.** - Pour chacun des diplômes mentionnés aux articles 24 et 26 ci-dessus, le profil de sortie des apprenants, la durée minimale de formation initiale et les disciplines de formation générale sont définis dans un cadre général de référence fixé par arrêté conjoint du ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle et du Ministre en charge de l'Education nationale après avis du Conseil national de Concertation de la Formation Technique et Professionnelle.

Les diplômes de la Formation Technique et Professionnelle s'inscrivent dans une classification nationale des qualifications qui est fixée par décret.

**Article 41.** - Les normes de formation pour chaque spécialité sont fixées sur la base du cadre général de référence prévu par l'article 40 ci-dessus. Ces normes comprennent

la définition de la spécialité concernée, la détermination des compétences et des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme, les conditions spécifiques d'inscription et les critères d'évaluation des acquis.

Les normes de formation sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle et du Ministre en charge de l'Education nationale après avis du Conseil National de Concertation de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 42.** - Les normes de formation sont révisées périodiquement afin de les adapter à l'évolution des besoins du marché de l'emploi dans la spécialité concernée et sur la base des informations et des données fournies par l'Office de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 43.** - Tout établissement de formation publique ou privé désirant organiser une formation dans des spécialités pour lesquelles des normes de formation ont été définies doit obtenir une habilitation en la matière auprès du ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle après avis de l'Office de la Formation Technique et Professionnelle.

A défaut de normes de formation dans l'une des spécialités, l'établissement de formation public ou privé concerné peut obtenir exceptionnellement, avant de démarrer la formation, une autorisation auprès du ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle pour la classification du diplôme concerné par rapport à l'un des diplômes mentionnés aux articles 24 et 26 ci-dessus.

Les conditions d'attribution de l'habilitation et de la classification aux établissements de Formation Technique et Professionnelle sont fixées par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle.

## **Section 2 :**

### **De l'évaluation et de la certification**

**Article 44.** - Le Conseil National de Concertation de la Formation Technique et Professionnelle assure la supervision et la coordination des évaluations en rapport avec ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle et le Ministre en charge de l'Education nationale.

**Article 45.** - L'évaluation des acquis des apprenants s'effectue de façon continue en cours de formation et par le biais de l'évaluation de certification à la fin de chaque cycle de formation.

**Article 46.** - La certification correspond à la délivrance, par une instance officielle, d'un document authentifiant les compétences et savoir-faire d'un individu par rapport à une norme de référence attachée à un diplôme, un titre ou certificat de qualification professionnelle. Elle se présente sous la même forme quelle que soit sa modalité d'obtention et produit les mêmes effets.

**Article 47.-** L'Etat organise la certification. Le ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle délivre les diplômes attestant des compétences confirmées par des examens et concours professionnels et techniques.

Les diplômes peuvent être délivrés par voie de validation des acquis de l'expérience professionnelle dans le cadre de la vie active. Les conditions de la validation des acquis de l'expérience professionnelle sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle.

Les modalités de création et d'organisation des diplômes de la Formation Technique et Professionnelle sont prévues par voie réglementaire.

**Article 48. -** Sur proposition du Conseil National de Concertation, l'Etat homologue les titres et diplômes délivrés par les structures de Formation Technique et Professionnelle, pour des programmes spécifiques répondant aux besoins du marché du travail et de l'économie.

Les titres et diplômes décernés sont répertoriés et classés par L'Etat qui assure leur cohérence avec le système national de classification.

### **TITRE III : STRUCTURES DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**Article 49.-** Les structures de Formation Technique et Professionnelle comprennent :

- Les établissements publics de Formation Technique et Professionnelle relevant de l'Etat ;
- Les établissements publics de Formation Technique et Professionnelle relevant d'autres collectivités publiques ;
- Les établissements privés de Formation Technique et Professionnelle à but lucratif
- Les établissements privés de Formation Technique et Professionnelle à but non lucratif
- Les établissements consulaires de Formation Technique et Professionnelle

La Formation Technique et Professionnelle peut aussi se dérouler dans les entreprises des secteurs moderne et artisanal.

**Article 50.-** Les établissements de Formation Technique et Professionnelle peuvent être créés par un ministère, une île, une collectivité locale, une organisation professionnelle, une entreprise ou un groupement d'entreprises économiques, une association ou un promoteur privé conformément à la réglementation en vigueur.

Les établissements de Formation Technique et Professionnelle peuvent être indépendants ou intégrés au sein d'une entreprise.

**Article 51.** - Les établissements de Formation Technique et Professionnelles sont chargés de transmettre et de faire acquérir des connaissances et des méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes à l'accès à la Formation Technique et Professionnelle. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement africain et international

### **CHAPITRE I : ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**Article 52.** - Sont considérés comme établissements publics de Formation Technique et Professionnelle au sens de la présente loi, des structures autonomes créées par voie réglementaire et dont la mission essentielle est d'assurer et de promouvoir une Formation Technique et Professionnelle, initiale, continue et d'appui à l'insertion.

**Article 53.** - Les établissements publics de Formation Technique et Professionnelle disposent de l'autonomie de gestion et s'administrent sous la seule responsabilité de leurs organes dirigeants sous réserve des contrôles prévus par la loi. Ils disposent selon les cas d'un conseil d'établissement ou d'un conseil d'administration.

Le décret qui crée un établissement public de Formation Technique et Professionnelle fixe en même temps ses règles d'organisation et de fonctionnement.

**Article 54.** - Dans le but de valoriser les résultats de la Formation Technique et Professionnelle, les établissements publics de Formation Technique et Professionnelle peuvent entreprendre avec les organisations du secteur privé des actions communes et signer avec elles des conventions de partenariat.

### **CHAPITRE II : ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**Article 55.** - Sont considérés comme établissements privés de Formation Technique et Professionnelle au sens de la présente loi, des structures autonomes créées par l'initiative privée et dont la mission essentielle est d'assurer et de promouvoir une Formation Technique et Professionnelle, initiale, continue et d'appui à l'insertion.

Les établissements privés de Formation Technique et Professionnelle assurent une mission de service public.

Les établissements privés de Formation Technique et Professionnelle sont agréés par l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils sont tenus de respecter les normes d'équipement, d'encadrement pédagogique et administratif, de méthodes et de programmes de formation fixées par l'administration.

Les conditions du retrait de l'agrément et de fermeture sont également précisées par voie réglementaire.

**Article 56.** - Les établissements de Formation Technique et Professionnelle régis par des accords conclus entre les gouvernements des Etats ou les organisations internationales peuvent être soumis à un régime dérogatoire

#### **TITRE IV : PERSONNEL DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**Article 57.** - Le personnel de la Formation Technique et Professionnelle comprend notamment les formateurs, les personnels d'encadrement et les personnels administratifs et techniques.

Peuvent assurer des formations, dans les structures publiques et privées :

- les fonctionnaires formés dans les structures de formation de formateurs ;
- Les contractuels qui ont bénéficié d'une formation équivalente ;
- les professionnels du secteur productif, dans les conditions prévues par les lois et règlements.
- Toute autre personne justifiant d'une ou plusieurs expériences, et autorisée par les autorités compétentes.

**Article 58.** - L'organisation et les conditions d'accès dans les corps des formateurs, dans les corps d'encadrement sont fixées par décret.

La formation des formateurs, des corps d'encadrement de la Formation Technique et Professionnelle est assurée dans les écoles de formation de formateurs.

Les formations sont complétées par des stages en entreprise validées par les établissements de Formation Technique et Professionnelle.

**Article 59.** - Les personnels fonctionnaires et contractuels sont chargés de dispenser des formations dans les structures publiques de Formation Technique et Professionnelle conformément aux horaires et programmes en vigueur. Ils participent à la formation continue des personnels des entreprises et des collectivités locales. Les fonctionnaires peuvent être désignés en tant que chefs d'établissement dans les conditions définies par les règlements en vigueur.

**Article 60.** - Les personnels de la Formation Technique et Professionnelle s'acquittent, dans un esprit de coopération et de complémentarité, des missions et des attributions qui leur sont confiées.

Les formateurs et les encadreurs assurent la formation, l'encadrement et le suivi des apprenants dans les établissements de formation et dans les entreprises. En outre, des tuteurs parmi les personnels des entreprises participent à la formation et à l'encadrement des apprenants dans ces entreprises.

**Articles 61.** - Le personnel d'appui à l'insertion est chargé de l'accompagnement des formés en vue de leur insertion dans le marché du travail. Il est appuyé dans cette tâche par une cellule d'encadrement et d'aide à l'insertion créée dans chaque structure de Formation Technique et Professionnelle.

**Article 62.** - Les fonctions de contrôle et d'encadrement en Formation Technique et Professionnelle sont assurées par les inspecteurs de l'éducation et de la formation, et toute autre catégorie de personnel ayant la même mission. Les conditions d'exercice de ces fonctions sont précisées par décret.

**Article 63.** - Les personnels administratifs, techniques et de service concourent directement aux missions de service public de la Formation Technique et Professionnelle et contribuent à assurer le fonctionnement des structures de formation professionnelle. Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration et la protection sanitaire et sociale.

**Article 64.** - Les personnels de la Formation Technique et Professionnelle poursuivent des programmes de formation et de perfectionnement dans les domaines techniques, scientifiques et pédagogiques, organisés à leur intention soit dans le but de les préparer à l'exercice de leurs fonctions, soit afin qu'ils s'adaptent aux mutations technologiques et à l'évolution des approches pédagogiques.

Les formateurs et les encadreurs sont soumis périodiquement à l'évaluation et à l'inspection pédagogique.

## **TITRE V : FINANCEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**Article 65.** - Le financement de la Formation Technique et Professionnelle est assuré par :

- une dotation budgétaire de l'État ;
- des produits des taxes à la charge des employeurs ;
- des ressources mises à disposition par des partenaires, en vertu des conventions et accords conclus dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ou de la coopération décentralisée ;

- des produits de placement des fonds disponibles ;
- des subventions, dons et legs ou libéralités faits par un État étranger, ou par tout autre organe national ou international conformément à la réglementation en vigueur ;
- des contributions des collectivités locales ;
- des contributions des ménages ;
- des produits des prestations de services fournies aux entreprises, aux organismes privés et au service public.

**Article 66.** - Les ressources financières de la Formation Technique et Professionnelle sont destinées au fonctionnement et à l'investissement dans le secteur.

Les modalités de gestion et d'utilisation de ces ressources sont précisées par voie législative et réglementaire.

Un organisme chargé de la gestion d'un fonds de développement de la Formation Technique et Professionnelle sera créé à cet effet.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE I : EVALUATION DU DISPOSITIF NATIONAL DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

**Article 67.** - Le dispositif national de Formation Technique et Professionnelle fait l'objet d'une évaluation périodique interne et externe.

Cette évaluation a pour but de mesurer objectivement :

- les acquis des apprenants,
- les performances des personnels de formation, par rapport aux référentiels pédagogiques, administratifs et techniques qui leur sont spécifiques,
- le rendement des établissements de formation, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle à la lumière des objectifs fixés,
- le dispositif national de la Formation Technique et Professionnelle dans sa globalité sur la base d'indicateurs et de critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan national et international, et ce, en vue d'introduire les

régulations et les réformes nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs fixés.

Les modalités de l'évaluation sont déterminées par le Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle.

## **CHAPITRE II : COOPERATION INTERNATIONALE**

**Article 68.** - Le Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle ainsi que toutes les structures concernées veillent à bénéficier des expériences étrangères dans le cadre de la coopération internationale, bilatérale et multilatérale, et à promouvoir le rayonnement du dispositif national de la Formation Technique et Professionnelle à l'étranger.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 69.** - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

**Article 70.** - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

**Article 71.** - La présente loi est exécutée comme une loi de l'Etat.

Les Secrétaires

Délibérée et adoptée en Séance Plénière  
du 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Président de l'Assemblée de l'Union

**Ibrahim MOHAMED**

**Alhadhuri ALI MADI**

**Bourhane HAMIDOU**